

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 168.823 du 13 mars 2007

A. 176.412/VIII-5640

En cause : **BINAME** Dominique,  
rue François Bovesse 92  
5310 Dhuy,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
de la Santé publique,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LEGROS et  
Jérôme SOHIER, avocats,  
avenue Emile De Mot 19  
1000 Bruxelles,
- 2. BELGOCONTROL**,  
ayant élu domicile chez  
Me Jérôme SOHIER, avocat,  
avenue Emile De Mot 19  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2006 par Dominique BINAME qui  
demande l'annulation de "décision du MEDEX, du 5 juillet 2006, de maintenir la  
décision d'inaptitude à exercer ses fonctions de contrôleur aérien prise en premier degré  
d'appel";

Vu l'arrêt n° 165.775 du 11 décembre 2006 qui suspend l'exécution de l'acte  
attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M<sup>me</sup> BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15<sup>bis</sup> de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 13 février 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 165.775 du 11 décembre 2006, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 19 décembre 2006; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni les parties adverses ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4<sup>bis</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du MEDEX, du 5 juillet 2006, de maintenir la décision d'inaptitude à exercer ses fonctions de contrôleur aérien prise en premier degré d'appel à l'encontre de Dominique BINAME.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.